



SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES

## Instruction DU 1ER JUIN 1999 relative à la préparation des sociétés de gestion au risque An 2000

La présente instruction a pour objet de rappeler et préciser dans quelles conditions les sociétés de gestion (de portefeuille et d'OPCVM) sont tenues de se préparer face au risque An 2000.

Pour l'application du présent texte est qualifié de "risque An 2000" tout risque de dysfonctionnement, susceptible d'affecter les systèmes informatiques, du fait du changement d'année à venir ou de toute autre date antérieure ou postérieure au cours de l'année 2000.

### **1. L'obligation de permanence des moyens – rappel des dispositions existantes et conséquences face au risque An 2000**

**1.1.** Le dispositif réglementaire existant est applicable au cas particulier du risque An 2000. Ces dispositions s'appliquent aux sociétés de gestion quels que soient le périmètre et l'époque de leur agrément.

\* la loi du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM, art.24, dispose que toute entité participant à la gestion d'un OPCVM (société de gestion et dépositaire) doit "*présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne [son] organisation, [ses] moyens techniques...*" et "*prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité des opérations*".

\* le règlement 96-02, art.10, impose aux sociétés de gestion de "*disposer de moyens, d'une organisation et de procédures de contrôle et de suivi en adéquation avec les activités exercées*".

L'instruction d'application du règlement précité, section III-1.20, impose un contrôle interne sur ces procédures de suivi et de contrôle, ce qui implique notamment des procédures de réaction à tout dysfonctionnement rencontré.

Le même texte, section II, dispose que les sociétés de gestion doivent être en mesure d'enregistrer les opérations dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

\* le règlement 96-03, relatif aux règles de bonne conduite applicables au service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dispose, art. 9, que le prestataire doit "*en permanence, disposer de moyens adaptés à ses activités*" et notamment avoir "*des moyens techniques suffisants*".

**1.2.** Il résulte de cet ensemble de textes une obligation de diligence particulièrement forte : les sociétés de gestion sont tenues de faire leurs meilleurs efforts pour anticiper et surmonter le risque An 2000.

Cette règle est d'autant plus impérative que la Commission, parmi d'autres intervenants, a mené des actions de sensibilisation en direction de la totalité des sociétés de gestion et que des aides méthodologiques ont été réalisées et mises à la disposition de l'ensemble des prestataires (Livre blanc, addendum au Livre blanc).

Les contrôleurs internes des sociétés doivent tout particulièrement s'attacher à l'évaluation des actions entreprises et à la validation de leurs résultats. Leurs programmes de contrôles seront adaptés en conséquence.



## **2. Obligation de transparence**

La survenance d'un incident lié au risque An 2000 mettant en cause la capacité de la société à exercer normalement sa mission, et n'ayant pu être surmonté dans le cadre du plan de continuation d'activités, doit, conformément à l'article 16 du règlement 96-02, être porté aussitôt à la connaissance de la Commission.

L'information ainsi communiquée devra comporter les indications suivantes :

- description de l'incident lui-même ;
- conséquences sur l'activité de la société, les OPCVM gérés, les investisseurs gérés sous mandats ;
- mesures prises et prévisions de retour à la normale.

En tant que de besoin, la Commission fera connaître à la société concernée son appréciation sur les mesures prises et pourra demander que ce dispositif soit amélioré ou complété.

## **3. Risques encourus**

La défaillance de leurs systèmes techniques, ou la défaillance des systèmes techniques de délégataires dont le concours est indispensable à la conduite normale de l'activité, expose les sociétés concernées à ce qu'une procédure de retrait d'agrément d'office puisse être ouverte à leur encontre, conformément à l'article 19 de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

Une telle procédure pourrait notamment être déclenchée dans deux cas de figure :

- à l'occasion d'un contrôle de la Commission, en cas de détection d'un risque non anticipé, d'une défaillance dans le traitement d'un tel risque, voire plus généralement d'absences ou d'insuffisances des diligences en vue d'anticiper le risque An 2000 ; dans cette hypothèse la Commission pourrait considérer que la poursuite de l'activité de la société est de nature à nuire aux intérêts des investisseurs ;
- à la suite d'un changement de date critique, en cas de survenance de dysfonctionnements durables ; dans ce cas la Commission pourrait considérer que l'obligation rappelée plus haut de permanence de moyens techniques adaptés n'est plus remplie et que la poursuite de l'activité est de nature à nuire aux intérêts des investisseurs.